

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 14 mars 2001. Dans un jugement du 14 mars 2001, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assistés des assesseurs Me Caroline Gendreau et Me François LeComte, condamnait le défenderesse **Linda Poulin** à payer 1 000,00 \$ de dommages moraux et 250,00 \$ de dommages punitifs à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** à l'acquit de monsieur **Guy Roy** qui a été victime d'une atteinte aux droits à son intégrité, à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation ainsi qu'au respect de sa vie privée, sans distinction ou exclusion fondée sur l'orientation sexuelle contrairement aux articles 1, 4, 5, 10 et 10.1 de la *Charte*.

Le plaignant est homosexuel et, en tout temps pertinent à la présente affaire, il avait un conjoint, monsieur **Martin Duclos**. Ce dernier possède une maison dans laquelle le couple vivait.

Un soir de l'année 1994, trois femmes, dont la défenderesse, se sont présentées chez le plaignant et son conjoint. Selon lui, les trois femmes étaient ivres. Elles désiraient voir monsieur Duclos. Le plaignant ne les connaissait pas. Selon lui, elles se sont rapidement «installées» dans la cuisine afin de continuer à prendre un verre dans une atmosphère qui se voulait festive. Après leur départ, le plaignant déclare avoir discuté avec son conjoint que, dans le cadre de leur cohabitation, relativement nouvelle, il ne souhaitait pas que ce genre de visites impromptues, tardives et marquées par certains comportements déplacés qui lui avaient déplu, se reproduise. De fait, il semble que monsieur Duclos ait avisé ses amies que de telles visites devaient être évitées. Le lendemain de l'incident, la défenderesse s'est présentée chez monsieur Duclos afin de lui remettre des effets personnels qu'il avait laissés chez sa sœur. Le plaignant affirme que c'est lui qui lui a ouvert. Selon ce dernier, elle lui a remis les objets en question et aurait prononcé à son intention des paroles qu'il rapporte en ces termes : «*T'as pas fini toi, mon tabarnac*». Par la suite, tant le plaignant que la défenderesse affirment avoir tenté de s'éviter mutuellement. À cet égard, il importe de préciser qu'ils habitent une ville de mille habitants traversée par une route principale et qui ne compte qu'une seule caisse populaire et qu'une seule épicerie. Le plaignant affirme que, lorsqu'il voyait le véhicule de la défenderesse à la caisse ou à l'épicerie, il n'y entrait pas. La défenderesse affirme la même chose. Toutefois, le plaignant affirme qu'ils se sont néanmoins croisés à quelques reprises, notamment à l'épicerie, où la défenderesse prononçait parfois des propos désobligeants à son endroit, mais sans référence explicite à son orientation sexuelle.

Enfin, mentionnons aussi que, en 1995, le plaignant et la défenderesse se sont retrouvés devant un tribunal de juridiction pénale dans le cadre d'un procès au terme duquel la défenderesse a été acquittée d'accusations portées contre elle par le plaignant. C'est dans ce contexte que, le 5 avril 1997, peu avant l'heure du souper, le plaignant s'est retrouvé à l'épicerie afin d'acheter une bouteille de vin qu'il voulait apporter chez l'amie chez qui il se rendait prendre un repas. Le plaignant a aperçu la défenderesse dans l'épicerie et elle l'a salué. Il lui aurait dit qu'il fallait en finir et ne plus discuter. Faisant référence à leur épisode en cour, elle lui aurait demandé : «*Qui a gagné, hein ?*». Le plaignant affirme avoir tenté d'ignorer ces propos et s'être dirigé vers l'unique caisse de l'épicerie. La défenderesse l'a suivi et, selon lui, elle était déchaînée et s'est mise à hurler à son endroit les propos suivants : «*T'es rien qu'un ostie de fif, comme Martin Duclos*» et «*t'es un ostie de fif, tapette*». Le plaignant affirme lui avoir demandé ce

qu'elle ferait si elle avait un enfant comme lui, ce à quoi la défenderesse lui aurait répondu qu'elle l'assassinerait («*je lui tordrais le cou, je le crisserais dehors*»). Après les paroles prononcées par la défenderesse, le plaignant affirme qu'elle l'a poussé vers la sortie et qu'il est tombé à genoux.

Le plaignant affirme avoir été sérieusement ébranlé par l'incident de l'épicerie. Selon lui, cet incident ravivait des sentiments d'insécurité ou de malaise dont il avait réussi à se libérer au terme d'une thérapie qui avait duré un an, à l'époque où il avait accepté et annoncé son homosexualité à son entourage. Selon monsieur Duclos, le plaignant était «*démoli*» et est demeuré dans un état dépressif pendant plusieurs jours. Il lui demandait s'il était vrai qu'il avait l'air d'une «*tapette*». Après cet incident, le plaignant craignait de rencontrer la défenderesse. Son conjoint et lui ont commencé à faire de plus en plus souvent leurs emplettes dans une épicerie située dans un autre village et évitaient d'aller à la caisse populaire. Bref, selon le plaignant et son conjoint, l'incident du 5 avril 1997 a eu non seulement des effets sur l'état psychologique du plaignant, mais également des répercussions sur leur vie de couple.

Le choix de dire ou d'affirmer publiquement son homosexualité appartient seulement et exclusivement à la personne concernée. Cela relève indéniablement d'une sphère d'intimité qui fait partie de sa vie privée.

Le plaignant est libre d'aimer et de vivre avec la personne qu'il a choisie, sans que personne ne tente de l'ostraciser et de l'insulter publiquement pour cet état et ce choix.

La défenderesse a porté atteinte au droit à la vie privée du plaignant, sans compter l'atteinte à sa dignité, compte tenu de l'aspect méprisant et odieux de certains propos, notamment ceux suivant lesquels la défenderesse ne tolérerait pas avoir en enfant homosexuel, au point où elle souhaiterait sa mort.